



**Arrêté n°2022/ICPE/421 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour la construction de deux bâtiments de stockage dans un élevage bovin exploité par le GAEC LES EMERAUDES, au lieu-dit « La Janvrais » sur la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté du préfet de région 2018 n°408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le PLU de la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT ;
- VU** la demande présentée le 26 septembre 2022 en vue d'être autorisé de construire un bâtiment pour le stockage de matériel à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et un bâtiment de stockage de céréales à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un cours d'eau ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** le rapport en date du 14 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 17 novembre 2022 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures décrites sont de natures à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments de stockage de l'élevage et les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC LES EMERAUDES est autorisé à construire deux bâtiments de stockage, sans augmentation des effectifs, dans un élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Janvrais », sur le territoire de la commune de SAINT-MARS-DU-DESERT.

Ces bâtiments sont implantés conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le GAEC DES EMERAUDES est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

Les deux bâtiments serviront exclusivement au stockage de fourrage, de matériels et de céréales. Ils ne devront pas accueillir d'animaux ou stocker des effluents, ni servir à la fabrication d'aliment pour les animaux.

Un merlon de terre est implanté en contre-bas entre le cours d'eau et le bâtiment le plus proche de celui-ci pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments de stockage afin d'éviter la pollution du cours d'eau.

Les haies et arbres existants sur l'installation doivent être maintenus et entretenus afin de limiter la propagation des nuisances sonores et olfactives vers les tiers.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Mesures de publicité - Diffusion**

Le présent arrêté est notifié au GAEC LES EMERAUDES, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint Mars du Désert.

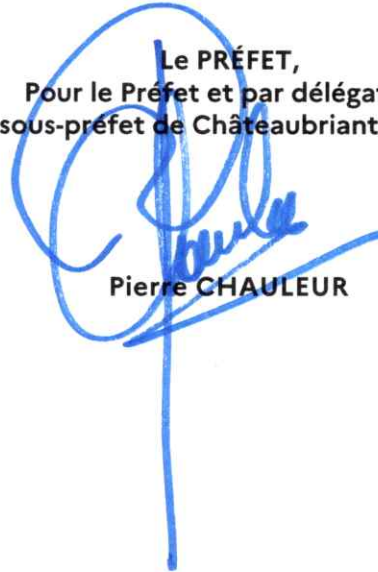
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de SAINT-MARS-DU-DESERT et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 13 décembre 2022

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a cursive name, positioned over the printed name 'Pierre CHAULEUR'.

Pierre CHAULEUR

